

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-040255

**Madame le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex**
À Caen, le 15 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 3 juillet 2024 sur le thème de la gestion des équipements sous pression sur le site d'Orano La Hague

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0149

Références : [1] - Code de l'environnement

[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 3 juillet 2024 à l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des équipements sous pression (ESP), et plus particulièrement sur la gestion des ESP dans les secteurs PE¹ et DAFC².

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des secteurs PE et DAFC sur le site de La Hague du 3 juillet 2024 portait sur le thème global « Suivi en service des équipements sous pression ». Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné l'organisation relative aux équipements sous pression (ESP), la liste des ESP ainsi que quelques dossiers d'exploitation par sondage.

¹ Secteur en charge de la production et de la distribution des fluides et de l'énergie pour l'ensemble de l'établissement. Le secteur PE est également chargé de la gestion des effluents non radioactifs du site.

² Direction des activités de fin de cycle

Au vu de ces examens, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant doit préciser les dispositions contractuelles applicables aux activités régaliennes de contrôle des ESP. Il doit aussi mettre en place un dispositif de reconnaissance de l'aptitude à la conduite des équipements du personnel d'exploitation des ESP présentant les enjeux les plus forts en termes de risque pression. Enfin, il doit clarifier l'utilisation de sa base de données GMAO dans la constitution de la liste des ESP et des registres des dossiers d'exploitation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

1. Séparation des activités régaliennes / non régaliennes

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose que les activités de contrôle prévues par la réglementation comme devant être réalisées par des organismes habilités par l'administration, dites activités régaliennes, font l'objet de commandes spécifiques. Cette disposition permet de fournir le cadre limitant les règles de surveillance qui s'appliquent habituellement aux autres activités communes et évitant la présence de pénalités susceptibles d'influer sur le résultat des contrôles (exigence de l'article R557-4-2 4° du code de l'environnement).

Les inspecteurs ont examiné les dispositions contractuelles existantes figurant dans deux documents émis par Hague Energie et par Orano DS, spécifiquement pour les activités régaliennes pour chacun des deux secteurs.

Sur les deux secteurs, cet examen a établi que la liste des activités concernées doit être précisée car si certaines sont claires, comme l'exemple des requalifications périodiques, d'autres sont plus vagues et nécessitent approfondissement, à l'instar des contrôles de mise en service. En outre, ces documents couvrent certaines activités qui ne sont pas régaliennes et doivent être reversées dans le document fixant les dispositions contractuelles standard, non concernées par les exigences réglementaires.

En complément, sur le secteur DAFC, le document cite dans son paragraphe §6.9 des règles de surveillance à l'image des activités communes. Or, c'est précisément pour fixer des conditions différentes de surveillance que l'arrêté [2] demande un cadre spécifique pour les activités régaliennes. La surveillance de fond incombe ici à l'administration en tant qu'autorité habilitante desdits organismes.

Demande II.1 :

Modifier le document de spécifications contractuelles des activités régaliennes afin de préciser la nature exacte de certaines activités régaliennes, et supprimer les activités non régaliennes qui s'y trouvent.

2. Formation du personnel d'exploitation de certains équipements

L'article 5 de l'arrêté [3] dispose que le personnel en charge de l'exploitation des ESP répondant aux critères de son article 7 est formellement reconnu apte par l'exploitant à cette conduite et

périodiquement confirmé dans cette fonction. Les équipements concernés sont ceux considérés comme les plus sensibles, par leur nature ou l'énergie confinée : générateur de vapeur, appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les plus gros récipients et les plus grosses tuyauteries. Les secteurs PE et DAFC détiennent certains équipements répondant à ces critères. Or, s'il existe évidemment des formations portant sur le risque pression, aucune ne répond nettement à l'exigence de reconnaissance ni de renouvellement pour ces équipements.

En complément, pour le secteur PE, les livrets de compagnonnage et d'autorisations d'exercer ne sont plus signés par l'exploitant Orano, mais par Hague Energie.

Demande II.2 :

Formaliser la reconnaissance et le renouvellement périodique par l'exploitant Orano de l'aptitude du personnel à la conduite des équipements sous pression répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté [3].

3. Liste des équipements sous pression

L'article 6.III de l'arrêté [3] demande l'établissement d'une liste des ESP fixes, devant contenir un certain nombre de champs. Les deux listes présentées sur les secteurs PE et DAFC contiennent le champ « type », mais il utilise des intitulés qui ne répondent pas toujours aux types tels qu'introduits par les définitions de l'article R557-9-1 du code de l'environnement. En outre, les deux listes ne contiennent pas l'indication du régime de surveillance, contrairement aux exigences de l'article 6.III.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que :

- les listes n'étaient pas tenus à jour : sur le secteur PE la date de la dernière inspection périodique du groupe froid GROF 9939-17 n'avait pas été mise à jour et sur le secteur DAFC la date de la dernière requalification périodique du réservoir DEG 289 RES 10 n'avait pas non plus fait l'objet d'une mise à jour.
- les listes présentaient des erreurs, comme la PS de l'accumulateur DA 11 sur la liste du secteur PE ou la date de dernière requalification périodique du compresseur 128 5668 GRON CPAR01 sur le secteur DAFC.

L'inspection du 3 juillet 2024 était annoncée, portait sans ambiguïté sur les ESP et identifiait les secteurs inspectés. Dans ce contexte, Orano aurait dû mettre à jour la liste des ESP dans la perspective des examens de l'inspection.

Demande II.3 :

Mettre à jour les listes des ESP fixes, en veillant à formaliser les intitulés des types d'ESP de façon à utiliser les termes réglementaires, ajouter et renseigner le champ « régime de surveillance », ainsi qu'à corriger les erreurs pouvant figurer dans cette liste.

- **Prévoir la mise à jour des listes ESP pour les inspections annoncées sur le thème des ESP.**

4. Constitution des registres

L'article 6.I de l'arrêté [3] dispose que les dossiers d'exploitation des équipements comportent notamment un registre où sont consignés toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles - y compris de mise en service le cas échéant - aux inspections et aux requalifications

périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications. Questionnés à ce sujet par les inspecteurs, les représentants d'Orano indiquent que l'ensemble des informations relatives au déroulement de l'exploitation d'un équipement donné figure dans la GMAO et que l'on peut faire un inventaire par équipement. Les inspecteurs ont cependant noté qu'il n'existait aucun registre constitué et qu'il fallait réaliser à la demande une extraction des données de la GMAO pour espérer approcher la production de ce registre, sans que pour autant les données à extraire ne soient clairement définies.

En outre, sur le secteur DAFC, les représentants d'Orano ont indiqué que les phases de consignation n'étaient pas suivies dans la GMAO, alors que ces phases doivent être renseignées dans ce registre.

Demande II.4 :

Constituer les registres des ESP requis dans les dossiers d'exploitation en précisant les éléments retenus / non retenus pour l'extraction.

5. Plans d'inspection

L'article 13.VII de l'arrêté [3] dispose que les plans d'inspection sont rédigés sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Sur le secteur PE, les inspecteurs ont examiné le plan d'inspection du groupe froid GROF 9939-17. Ils ont constaté que le rédacteur n'était pas formellement désigné et que le plan d'inspection n'était pas signé par l'exploitant mais par un représentant de Hague Energie.

Demande II.5.a :

Intégrer dans les dispositions d'organisation :

- **La désignation des personnes compétentes avant la rédaction de plan d'inspection.**
- **Le fait que les plans d'inspection doivent être signés par l'exploitant Orano.**

Les inspecteurs ont également constaté que le plan d'inspection ne comportait aucun aménagement de la notice d'instructions. Cette notice demande notamment le contrôle de la charge en fluide frigorigène chaque semaine alors que les opérations de maintenance planifiées ne prévoient pas cette opération à cette fréquence. Les représentants d'Orano ont indiqué que les plans d'inspection des autres groupes froids étaient bâtis de façon similaire à celui du GROF 9939-17. Cela démontre la nécessité de vérifier le respect des notices d'instructions des groupes froids avec, le cas échéant, une adaptation des plans d'inspection correspondants.

Demande II.5.b :

Inclure les groupes froids dans la revue des notices d'instructions en cours sur le site de La Hague au titre des suites de l'inspection du 7 novembre 2023 (INSSN-CAE-2023-0152) et suivie par l'inspection du 2 juillet 2024 (INSSN-CAE-2024-0150).

6. Incohérence de la base GMAO

Sur le secteur DAFC, durant l'inspection, il a été constaté que la GMAO indiquait que l'ESP DEG 289 RES 10 avait été arrêté car il était en attente de sa requalification, dont la date butée était le 26/02/2024. Mais lorsque les inspecteurs ont voulu vérifier la consignation de cet équipement, il leur a été indiqué que l'équipement était en fonctionnement. Une photographie de sa plaque indiquait la présence d'un poinçon daté du 04/03/2024. La mise en consignation puis sa levée ont été retrouvées dans le fichier de suivi ad hoc, respectivement le 11/12/2023 et 25/03/2024. Mais, ni la requalification périodique, apparemment réalisée début mars 2024, ni la levée de consignation ne figurent dans la GMAO.

L'attestation de requalification périodique n'a pas été produite au cours de l'inspection.

L'ESP HADE 280 SURA 1 a été requalifié le 05/10/2023. Son attestation de requalification a pu être produite au cours de l'inspection. Mais, la GMAO indique que cette requalification date du 16/05/2024. Une erreur de saisie de cette nature peut conduire à ne pas respecter la date échéance d'un contrôle réglementaire.

Demande II.6 :

Investiguer les problèmes de saisie, identifier leurs causes et mettre en place les solutions permettant d'éviter le renouvellement de ces difficultés, et rendre compte à l'ASN de ces travaux. Transmettre un exemplaire de l'attestation de requalification périodique de l'équipement DEG 289 RES 10.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET